

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société TECHNIC ULTRA PURE à AMIENS**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2024 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, et en particulier son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 26 octobre 1994 à la société CINAS pour l'exploitation d'installations de stockage et de conditionnement à Amiens, ZI rue André Durouchez, parcelles cadastrées section P n°11p à 14p et 16p à 44p ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 21 juin 2010 à la société BRENNTAG SA pour l'exploitation d'installations de stockage, mélange et de conditionnement à Amiens, ZI rue André Durouchez ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 24 mai 2019 à la société TECHNIC FRANCE autorisant à poursuivre l'exploitation d'installations de stockage, mélange et de conditionnement à Amiens, ZI rue André Durouchez ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 10 juin 2024, transmis à l'exploitant par courriel du 20 septembre 2024, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 2 octobre 2024, reçu le 10 octobre suivant ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 10 juin 2024 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Absence de document organisant les procédures et actions conformément aux attendus d'un Système de Gestion de la Sécurité tel que mentionné en annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;
- Certains items définis en annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé font l'objet de procédures partielles (cas de « l'organisation, formation ») ;

- Certains items définis en annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, ne font pas l'objet de procédures (cas de la « Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation »).
- 2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la gestion de la sécurité au sein d'un établissement industriel pouvant présenter des impacts sur les tiers en cas d'accident majeur;
- 3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TECHNIC FRANCE de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1.- OBJET

La société TECHNIC FRANCE, dont le siège social est situé 15 rue de la Montjoie à La plaine Saint Denis (93210) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, pour son établissement situé rue André Durouchez à Amiens (80000).

ARTICLE 2.- SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé qui prévoit notamment que : « Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. ».

ARTICLE 3.- SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.- PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5.- DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerrier à AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6.- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TECHNIC FRANCE.

AMIENS, le 18 NOV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel MOULARD